

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 29 janvier 2026

DCM N° 26-01-29-14

**Objet : Attribution de subventions aux associations socio-éducatives.**

**1 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

La Ville de Metz accompagne et soutient les associations socioéducatives de tous les quartiers messins.

Cette démarche permet d'affirmer la reconnaissance par la collectivité de l'importance de l'action associative à destination de tous les publics et sur l'ensemble du territoire.

En effet, en plus de contribuer à l'animation de leur territoire, elles proposent un service social et éducatif de proximité essentiel au bien-être des familles, à l'épanouissement des enfants et au renforcement du lien social.

Ce soutien au tissu associatif local et au mouvement d'éducation populaire en particulier, s'inscrit dans la continuité des subventions versées annuellement, en faveur d'actions innovantes, avec un focus sur les adolescents et jeunes adultes pour certaines associations.

Ainsi la collectivité apporte son soutien aux 39 associations messines et structures socioéducatives conventionnées, pour un total de 1 878 550 €.

**2 – SUBVENTIONS POUR PROJETS ASSOCIATIFS**

La Ville de Metz compte onze quartiers tous plus différents les uns que les autres, dans lesquels se répartissent près de 2 800 associations. Ces quartiers ont tous des dynamiques différentes dont les fêtes associatives constituent souvent un point d'orgue annuel.

Les fêtes de quartier contribuent à rassembler les habitants autour de temps festifs, à rendre visible les associations, à offrir des loisirs variés aux familles et à resserrer les liens sociaux.

Dans cet objectif, il est également proposé de soutenir les quatre projets suivants pour un total de 15 000 € :

- La CAVAVANNE – projet Cirq'o Sablon : 8 000 €
- CENTRE CULTUREL DE QUEULEU – projet anniversaire 60 ans : 3 000 €

- VALLIERES EN FÊTE – projet Fête du Ruisseau : 3 000 €
- MAN MOSELLE (Mouvement pour une alternative non violente) – actions de sensibilisation sur la communication non violente : 1 000 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations messines,

**VU** les avenants et conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les associations socioéducatives messines,

**VU** la souscription des associations au Contrat d'Engagement Républicain,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Metz de soutenir les actions éducatives en direction de la jeunesse, d'encourager le développement du lien social, de favoriser l'animation des quartiers,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées :

ACOR (Amicale de la Corchade)	1 250 €
ACS AGORA (La Patrotte)	275 000 €
AFEV (Dragonne)	25 000 €
AGEC (la Corchade)	24 000 €
ARC-EN-CIEL (Metz-Centre)	95 000 €
ASBH - CENTRE PIOCHE (Sablon)	115 000 €
ASSOCIATION FAMILIALE ET CULTURELLE SAINTE BARBE	500 €
ATELIER 17.91	70 000 €
CALP (Plantières)	34 000 €
CASSIS	115 000 €
CENTRE CULTUREL ET FAMILIAL METZ-MAGNY	36 300 €
CENTRE METZ-QUEULEU	37 000 €
CENTRE SOCIOCULTUREL METZ-VALLIERES	21 000 €
CLUB UNESCO METZ	3 000 €
COJEP	10 000 €
COJFA	18 000 €
COMITE SAINTE BARBE	5 000 €
CPN LES COQUELICOTS (Hauts de Vallières)	47 000 €
CYCL-ONE	11 500 €

ECOLE DE LA PAIX	5 000 €
EEDF Ludothèque	25 000 €
FABLAB MDESIGN	6 000 €
FAMILLES DE FRANCE 57	16 000 €
FAMILLE LORRAINE DE BORNY	8 000 €
FAMILLE LORRAINE DEVANT LES PONTS	16 000 €
KAIROS (Bellecroix)	110 000 €
LA RELEVE	70 000 €
LE QUAI (Sablon)	90 000 €
MCL SAINT MARCEL (Les Îles)	138 000 €
MJC 4 BORNES (Devant les Ponts)	145 000 €
MJC BOILEAU PREGENIE	31 500 €
MJC BORNY	130 000 €
MJC METZ-SUD	105 000 €
PAAM	3 000 €
PEP LOR'EST	14 000 €
SPORT ET CULTURE MAGNY	6 000 €
ST DENIS DE LA REUNION	1 500 €
UNIS-CITE	10 000 €
VNR AMBITION	5 000 €

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes pour les projets associatifs des associations ci-dessous :

LA CAVAVANNE	8 000 €
CENTRE CULTUREL DE METZ QUEULEU	3 000 €
VALLIERES EN FÊTE	3 000 €
MAN MOSELLE	1 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires et notamment les lettres de notification ainsi que les conventions et avenants portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation et de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville  
 Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante, Hors Commission  
 Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION CULTURELLE ET SOCIALE AGORA

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association Culturelle et Sociale AGORA, représentée par sa Présidente, Madame Sophie REIMERINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 4 rue Théodore de Gargan, 57050 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 31/10/2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 4 rue Théodore de Gargan, 57050 METZ. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Metz Nord Patrotte et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Fédérer les habitants et les rendre acteurs de la vie de leur quartier.
- Favoriser l'apprentissage du bien vivre ensemble, sensibiliser aux droits individuels et au fonctionnement démocratique.
- Permettre aux enfants et aux jeunes d'élargir leur champ des possibles en les accompagnant dans leur scolarité et leurs projets et en leur offrant un espace d'expression.
- Favoriser les accompagnements individuels, faciliter les démarches administratives, soutenir les problèmes liés à la vie quotidienne, lutter contre la fracture numérique.
- Proposer une programmation qui permette l'accès à la culture des publics les plus éloignés tout en constituant une passerelle pour la découverte de la vie culturelle en dehors du quartier.
- Développer des compétences spécifiques en matière de création et de diffusion de spectacles vivants jeune public, d'éducation à l'image et d'animation numérique afin de devenir un lieu de référence en ces domaines et un lieu ressource pour les équipements messins.
- Développer les partenariats avec la Médiathèque de l'AGORA.
- Développer des partenariats associatifs sur le secteur.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **275 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

La Présidente,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Sophie REIMERINGER

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2026

entre LA VILLE DE METZ

et L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville représentée par sa Présidente, Madame Clotilde GINER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 221 rue La Fayette, 75010 PARIS,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 29 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

L'association a comme objet la mobilisation d'étudiants dans des actions citoyennes dans les quartiers prioritaires. Elle développe notamment son activité par l'intervention d'étudiants bénévoles auprès d'enfants, de jeunes et de leur famille, au sein d'un dispositif d'accompagnement et de soutien favorisant à la fois des actions éducatives, d'ouverture culturelle ou de mobilité.

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs notamment dans le cadre des actions menées au sein du tiers lieu La Dragonne situé au cœur du quartier de la Patrotte.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association au sein du Tiers Lieu La Dragonne ont pour objectifs de :

- Provoquer la mixité sociale et intergénérationnelle et permettre les rencontres entre différents publics ;
- Transformer les trajectoires individuelles et collectives ;
- Sécuriser les parcours éducatifs et citoyens ;
- Ouvrir le champ des possibles aux habitant(e)s et particulièrement aux jeunes ;
- Aller vers, accueillir, écouter et laisser place aux opportunités, aux envies et aux idées des usagers et en premier lieu les habitant(e)s ;
- Proposer un espace ouvert, chaleureux et accueillant au cœur d'un quartier en grande difficulté sociale ;
- Contribuer à réduire les risques d'engagement des jeunes dans les trafics.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général du tiers lieu La Dragonne**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de d'un montant de **25 000 €** pour participer au fonctionnement du tiers lieu La Dragonne

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

La Présidente,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Clotilde GINER

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ESPACE CORCHADE

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association de Gestion de l'Espace Corchade, représentée par sa Présidente, Madame Maryse PEINOIT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 37, rue du Saulnois 57070 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 31 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 37 rue du Saulnois à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de la Corchade en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet.**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **24 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ,

La Présidente,  
de l'Association

Maryse PENOT

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION COMITÉ DE GESTION DU CENTRE SOCIOCULTUREL  
DE METZ-CENTRE - ARC-EN-CIEL

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association Comité de Gestion du Centre Socioculturel de Metz-Centre - Arc-En-Ciel, représentée par son Président, Monsieur Joël GERARDOT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 71 rue Mazelle 57000 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 19 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 71 rue Mazelle à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet associatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions

d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Metz Centre – Outre Seille et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants,
- développer des actions d'animations en direction des préados et adolescents,
- dynamiser la formation des équipes d'encadrement,
- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- développer des partenariats avec les acteurs du quartier,
- permettre l'accueil associatif de quartier.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **95 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait

été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Joël GERARDOT

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ET SPORTIVE DU BASSIN HOUILLER  
- CENTRE SOCIAL CHARLES AUGUSTIN PIOCHE

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association d'Action Sociale et Sportive du Bassin Houiller, représentée par sa Présidente, Madame Aurore ARAS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : Place Sainte 57800 COCHEREN,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 23 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'Association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire, menés au sein du Centre Social Charles Augustin Pioche.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs l'Association occupe des locaux situés 13 rue Pioche à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association au sein du Centre Social Charles Augustin Pioche ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier du Sablon et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- **Etre un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale :**  
Il est ouvert à l'ensemble de la population à qui il offre un accueil, des activités et des services ; par là même il est en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.
- **Etre un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets :** il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

Enfin, le Centre social entretient un partenariat avec l'équipement d'accueil du jeune enfant attenant, pour coordonner leurs actions en faveur des familles.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **115 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

La Présidente,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Aurore ARAS

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION ATELIER 17.91

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association Atelier 17.91 représentée par sa Présidente, Madame Gaëlle COURSON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 31 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation de quartier, de dynamisation du lien social et d'accompagnement des jeunes.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 6 rue Yvan Goll à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de Metz Nord Patrotte et particulièrement sur le territoire dit du Chemin de la Moselle, afin de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Redynamiser le lien social
- Faire participer les habitants aux projets et actions
- Développer des partenariats associatifs sur le secteur
- Accompagner les jeunes dans leurs initiatives

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **70 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

La Présidente,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Gaëlle COURSON

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CENTRE D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS DE PLANTIÈRES

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Centre D'activités et de Loisirs De Plantières, représentée par son Président, Monsieur Bruno HELIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 2A rue Monseigneur Pelt 57070 METZ,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 6 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 2A rue Monseigneur Pelt à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet associatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Plantières et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement de l'enfant à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs, - éveiller la curiosité et la créativité de l'enfant,
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité,
- favoriser l'accès des enfants scolarisés aux activités extrascolaires
- favoriser les échanges et les partenariats avec les associations et autres acteurs du quartier.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **34 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées

par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bruno HELIN

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CENTRE D'ANIMATION, SOCIAL, SPORTIVE  
ET D'INSERTION SOLIDAIRE

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association Centre d'Animation, Social, Sportive et d'Insertion Solidaire, représentée par son Président, Monsieur Jean-Alain STELLA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 31 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés au sein de la Maison des Associations de Borny Marie Judlin, située rue du Vermandois 57070 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Borny et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants,
- Développer des actions d'animations en direction des préadolescents et adolescents,
- Développer des actions d'animations et d'implication en direction des habitants et des familles,
- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- Permettre l'accueil associatif de quartier,
- Développer des partenariats avec les autres acteurs du secteur.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **115 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la

Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Jean-Alain STELLA

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CENTRE FAMILIAL SOCIAL ET CULTUREL DE METZ-MAGNY

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association Centre Familial Social Et Culturel De Metz-Magny, représentée par son Président, Monsieur Pierre DESMET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 44 rue des Prêles 57000 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 30 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 44 rue des Prêles à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet associatif sur le secteur.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Magny en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs,
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.
- développer les partenariats avec les associations et autres acteurs du quartier

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique** : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la

Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **36 300 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Pierre DESMET

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL DE METZ-QUEULEU

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association Centre Culturel De Metz-Queuleu, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude JOSQUIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 53 rue des Trois-Evêchés 57070 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 31 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs l'Association occupe des locaux situés 40, rue des Trois Evêchés à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet associatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général,

conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet dans le quartier de Metz Queueuleu en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire, notamment par le biais de partenariats avec les associations et autres acteurs du quartier.
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 €.
- une subvention pour le projet de manifestation pour les 60 ans du centre d'un montant de 3 000 €

La subvention globale d'un montant de **40 000 €** sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la

Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Jean-Claude JOSQUIN

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE CULTUREL DE METZ-VALLIÈRES

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association de Gestion du Centre Culturel De Metz-Vallières, représentée par son Président, Monsieur Emile BREJAUD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 90 rue de Vallières, 57070 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 10 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés, 90 rue de Vallières, 57070 METZ. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général,

conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de Metz-Vallières et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet.**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **21 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des

documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Emile BREJAUD

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Timothée BOHR

**2026****entre LA VILLE DE METZ****et l'association CARREFOUR DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE  
ET D'EDUCATION POPULAIRE****Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,****Et**

2) L'association dénommée Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques KURTH, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

**d'autre part,****Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 10 octobre 2025**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) ont pour objet de mettre en place un appui de proximité en direction des associations souhaitant consolider économiquement leurs activités. Ils s'appuient sur une structure associative existante, choisie en fonction de son ancrage territorial et de qualités reconnues en matière d'accompagnement et de développement local. En Moselle, ce dispositif s'est mis en place en 2004 avec l'association Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire en tant qu'association support.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

En outre, l'association occupe des locaux municipaux situés 1 rue du Coëtlosquet, mis à disposition par le biais d'une convention signée avec la Ville.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après :

Les actions menées par l'association Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire dans le cadre du DLA répondent aux besoins identifiés d'un appui de proximité aux structures messines associatives développant des activités associatives et des services au profit des habitants de la ville ; elles visent à faciliter le développement de projets à caractère éducatif et social et à apporter un accompagnement pour en permettre la réalisation effective, notamment en apportant l'expertise technique, budgétaire et financière de l'Association et de son réseau de partenaires – ressources.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à

- développer le projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet.**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **10 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Jean-Jacques KURTH

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION COGESTION JEUNESSE FAMILLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association COGESTION JEUNESSE FAMILLE, représentée par son Président, Monsieur Pierre BELTRAME, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 31 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'Association dans ses objectifs de services aux associations dans une démarche d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'association occupe des locaux municipaux situés 1 rue du Coëtlosquet, mis à disposition par le biais d'une convention signée avec la Ville.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général,

conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectifs de :

- proposer une offre de services aux adhérents dans les domaines de l'infographie, l'imprimerie, la reprographie, l'impression,
- participer à la mutualisation des moyens au sein du bâtiment 1 rue du Coëtlosquet.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **18 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Pierre BELTRAME

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CONNAÎTRE ET PROTÉGER LA NATURE - LES COQUELICOTS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Connaitre et Protéger la Nature - Les Coquelicots, représentée par son Président, Monsieur Christophe DORIGNAC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 30 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, d'éducation à l'environnement et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

L'Association occupe des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble de la rue des Pins à Metz. La Ville de Metz, par vote du Conseil Municipal du 4 juillet 2013, a décidé de sous-louer ces locaux à l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'éducation sur le secteur.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Le projet d'éducation mené par l'association Connaître et Protéger la Nature « Les Coquelicots» a pour objectif l'éducation à l'environnement sous toutes ses formes afin de sensibiliser les citoyens à l'importance de la biodiversité, à la connaissance de la nature et la nécessité de sa sauvegarde, à l'engagement éco-citoyen qui en découle.

Il revêt également une dimension sociale par la promotion des valeurs de respect mutuel, de tolérance et de solidarité ainsi qu'une dimension économique par la formation de consommateurs responsables.

Le projet développé autour de l'Espace naturel pédagogique et convivial et de l'Espace écocitoyen vise ces mêmes objectifs, l'Association souhaitant ainsi proposer des activités en milieu naturel à l'ensemble de ses publics et contribuer à la mise en œuvre d'un Espace de Vie Sociale sur le quartier des Hauts de Vallières pour favoriser son développement social et culturel. Il vise aussi à développer les échanges et les partenariats avec les associations et autres acteurs du quartier.

Le projet prévoit également des interventions scolaires.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **47 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées

par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Christophe DORIGNAC

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION CYCL-ONE

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) Cycl-One représentée par son Président Sylvain DURAND agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : Fédération des Œuvres Laïques, 1 rue du Pré-Chaudron, 57030 METZ Cedex 01.

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 25 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

L'association a pour objectifs de promouvoir la réalisation et la diffusion de projets ou activités relatifs à l'image et de faire valoir l'éducation à l'image. Elle organise également chaque année la fête du court métrage à Metz.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association s'inscrivent dans un projet dont les principaux objectifs sont :

- défendre des valeurs sociales, humanistes et écologiques
- transmettre la passion pour le cinéma par le travail d'éducation à l'image et déceler de nouveaux talents

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer son projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet.**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **8 500 €** au titre de l'année 2026. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association, en accompagnement de sa demande de subvention.

- une subvention de **3 000 €** au titre du projet Fête du Court-Métrage 2026.

La subvention globale de **11 500 €**, sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Sylvain DURAND

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Eclaireuses Eclaireurs de France représentée par sa Responsable du groupement messin, Madame Françoise CUNIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 10 rue du Bon Pasteur 57070 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 17 octobre 2025  
**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation d'une ludothèque et d'activités de scoutisme laïque.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 10 rue du Bon Pasteur à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel, et ce notamment par le jeu. Les activités mises en place mettent l'accent sur l'accueil de l'enfant et de la famille et permettent d'aborder les questions de parentalité. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Gérer une ludothèque accessible à tous ;
- Faire fonctionner à l'année un espace inter-génération ;
- Favoriser la rencontre de l'autre par l'interculturel.

Au-delà du quartier de Metz-Borny, l'association Eclaireuses Eclaireurs de France accompagne des groupes de jeunes pour leur faire découvrir le scoutisme laïque, avec comme objectif de :

- Créer des espaces de formation permettant aux jeunes de s'inscrire dans des processus d'acquisition de compétences ;
- Créer des rencontres régulières à destination des jeunes animateurs du territoire messin pour échanger et débattre de leur pratique ;
- Inciter les jeunes adultes à prendre des responsabilités et à participer à des rencontres ;
- Favoriser le parcours des jeunes dans leur engagement ;
- Proposer des séjours variés avec un tarif accessible.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet.**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **25 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait

été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

La Responsable du groupe messin,  
Pour l'Association

Françoise CUNIN

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION FAMILLE LORRAINE DE METZ DEVANT-LES-PONTS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association Famille Lorraine de Metz Devant-Les-Ponts, représentée par son Président, Monsieur Patrick CHRETIEN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 74 rue de la Ronde, 57054 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 31 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 21 rue de la Tortue à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur. L'association occupe également des locaux 74 rue de la Ronde à Metz et mis à disposition par le CCAS.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général,

conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'association Famille Lorraine de Metz Devant-lès-Ponts ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de Metz Devant-lès-Ponts et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer une dynamique de territoire,
- permettre aux habitants d'avoir accès à une offre de loisirs,
- développer l'accompagnement des adolescents,
- favoriser le partenariat avec les autres acteurs du quartier.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet.**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **16 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des

documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Patrick CHRETIEN

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION FÉDÉRATION FAMILLES DE FRANCE DE MOSELLE

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Fédération Familles de France de Moselle représentée par sa Présidente, Madame Nicole CHRETIEN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 1 rue Le Moyne, 57050 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 31 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'association Fédération Familles de France de Moselle ont pour objectifs :

- d'offrir la possibilité aux jeunes d'apprendre la tolérance, le respect de l'autre, la vie en collectivité, la responsabilisation de chacun
- de sensibiliser le citoyen au respect de l'environnement
- de contribuer au développement des actions d'éducation populaire dans les différents quartiers de la Ville par le biais des associations familiales affiliées
- d'accompagner les familles dans leurs démarches quotidiennes, ainsi que sur le plan de la prévention dans les domaines de la santé, de la parentalité, de la consommation
- de permettre l'accès des enfants scolarisés aux accueils extrascolaires organisés par l'association

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet.**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **16 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

La Présidente,  
de l'Association

Nicole CHRETIEN

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION KAIROS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association KAIROS, représentée par son Président, Monsieur Stéphane EHRMINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 13 novembre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 13 rue de Toulouse à Metz à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Bellecroix et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre aux individus de s'épanouir et devenir responsables,
- apprendre la tolérance, la vie en collectivité,
- permettre à l'individu de découvrir ses capacités, de développer sa créativité, et ses connaissances,
- permettre aux enfants et aux jeunes d'élargir leur champ des possibles en les accompagnant dans leur scolarité et leurs projets et en leur offrant un espace d'expression.
- favoriser les partenariats avec les associations et autres acteurs du quartier

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **110 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Stéphane EHRMINGER

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION LA RELEVE

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association La Relève, représentée par son Président, Monsieur Abdelkader SALAMA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 31 octobre 2025  
**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'accompagnement des jeunes messins et de revalorisation de l'image des quartiers populaires et de leurs habitants.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Le projet La Relève s'adresse à tous les jeunes messins entre 16 et 30 ans. Il comporte différentes actions pour la jeunesse, autour de l'accès à l'entrepreneuriat, de la prise de parole, de l'engagement, ainsi que de l'accompagnement de projets. Les objectifs principaux sont :

- revaloriser l'image des quartiers populaires et de leurs habitants
- proposer des actions complémentaires et innovantes qui répondent au mieux aux attentes des habitants et des territoires

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **70 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Abdelkader SALAMA

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION LE QUAI - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU SABLON

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association Le Quai - Centre Social et Culturel du Sablon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc LHÔTE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 1bis rue de Castelnau 57000 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 22 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 1bis rue de Castelnau à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet associatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier du Sablon et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer toute forme de communication familiale et intergénérationnelle,
- lutter contre toute forme d'isolement,
- lutter contre les différentes formes de détresses physiques et psychologiques,
- proposer aux enfants et adolescents des activités pendant les temps libres favorisant leur épanouissement,
- favoriser le développement de la citoyenneté, être un espace de concertation, d'initiatives et d'expérimentations,
- favoriser l'évolution, la créativité et la formation de l'équipe d'animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action,
- contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **90 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Jean-Luc LHÔTE

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association Maison de la Culture et des loisirs, représentée par son Président, Monsieur Laurent CHILDZ, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 36 rue Saint Marcel, 57000 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 7 novembre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 36 rue Saint Marcel 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général,

conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier des Iles et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer l'éducation à la citoyenneté, le respect des œuvres, la curiosité individuelle, la créativité, le sens critique,
- développer l'éducation au regard, à l'écoute, à l'approche des lieux culturels,
- encourager l'apprentissage artistique et technique,
- créer chez l'enfant l'envie d'approfondir les pratiques artistiques,
- favoriser l'évolution, la créativité et la formation de l'équipe d'animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action, contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville

pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **138 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la

Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Laurent CHILDZ

Timothée BOHR

## CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**2026-2028**

**entre LA VILLE DE METZ, LA VILLE DE WOIPPY**

**et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE QUATRE BORNES**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Quatre Bornes, représentée par son Président Monsieur Sébastien MARX agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Metz par l'Association le 29 septembre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Par délibération en date du 29 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, tripartite avec la Ville de Woippy et l'Association pour la période 2026-2028. Celle-ci prévoit, dans son article 4, la signature d'avenants bipartites Ville-Association pour le versement de subventions de fonctionnement ou pour le financement de projets spécifiques.

Par ailleurs, la Ville de Metz ayant mis en place des mesures spécifiques concernant les modalités de résiliation des conventions d'objectifs et de moyens signées avec les associations, celles-ci sont précisées dans le présent avenant.

**ARTICLE 1** – Les articles 4 et 8 de la convention d'objectifs et de moyens sont complétés comme suit :

### **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour l'exercice 2026, le Conseil Municipal de la Ville de Metz, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **145 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## AVENANT N°1

### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

#### Modalités propres à la Ville de Metz : FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville de Metz lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

**ARTICLE 2** – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenir, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Sébastien MARX

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Timothée BOHR

# CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**2026-2028**

**entre LA VILLE DE METZ, LA VILLE DE WOIPPY**

**et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE QUATRE BORNES**

**Entre :**

1) **La Ville de METZ**, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024,

**Et**

2) **La Ville de WOIPPY**, représentée par Monsieur Cédric GOUTH, Maire de la Ville, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 3 décembre 2025,

**d'une part,**

**Et**

3) L'association dénommée **centre social Maison des Jeunes et de la Culture Quatre Bornes** représentée par son Président, Monsieur Sébastien MARX, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « la MJC des Quatre Bornes », et domiciliée : rue Etienne Gantrel, 57050 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

## **PREAMBULE**

La MJC des Quatre Bornes est située sur la commune de Metz en zone limitrophe avec la commune de Woippy. Elle compte donc des familles woippyciennes parmi ses usagers. Cette particularité a fait l'objet d'accords et de partenariats, en vue de faire bénéficier les habitants des mêmes services et prestations.

L'Association met en œuvre un projet qui repose sur l'animation globale d'un territoire construite avec les habitants, les adhérents, les administrateurs et les salariés de l'Association. Elle s'adresse donc à toutes les tranches d'âge et encourage l'action partenariale et l'engagement bénévole.

Par ailleurs, l'Association a obtenu en 2023 l'agrément Centre Social de la Caisse d'Allocation Familiale de Moselle, lui permettant ainsi de développer des actions spécifiques sur des axes définis tels que la parentalité, le lien social, la solidarité ou encore l'accompagnement de publics fragilisés.

L'Association bénéficie de la mise à disposition, par la Ville de Metz, de locaux situés rue Etienne Gantrel. Les modalités de cette mise à disposition figurent dans une convention ad hoc signée entre la Ville de Metz et l'Association.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions d'éducation populaire sur le quartier, les Villes de Metz et de Woippy et la MJC des Quatre Bornes ont décidé, en février 2011, de s'engager au sein d'une convention tripartite triennale de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement qui vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population, est aujourd'hui à nouveau reconduit pour 3 ans sur les mêmes bases.

Les deux Villes affirment ainsi leur volonté de s'investir pleinement dans une politique sociale, socio-éducative et culturelle en faveur de tous les citoyens. Pour ce faire elles s'appuient sur la MJC des Quatre Bornes dont les principaux objectifs sont décrits dans la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz, la Ville de Woippy et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par les deux Villes à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif et social sur le quartier et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'émancipation individuelle et collective,
- développer des espaces de mixité sociale, d'expérimentation et de citoyenneté,
- développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants et des adolescents,
- prendre appui sur l'engagement associatif et l'intervention citoyenne au service d'un développement humain respectueux de l'environnement et attentif aux besoins des générations futures.
- répondre aux demandes et aux attentes de la population, par une offre diversifiée d'activités et de pratiques innovantes.
- développer le travail en réseau avec les autres associations et les différents intervenants sur le territoire concerné, en recherchant une cohérence d'action.

Pour répondre aux objectifs ci-dessus et bénéficier des subventions des deux communes, l'Association s'engage à produire aux Villes de Metz et de Woippy un projet d'actions annuel détaillé.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet socioéducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2, qui justifie les aides municipales. Pour ce faire, l'Association s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).
- communiquer sur son partenariat avec les Villes de Metz et de Woippy, notamment en faisant figurer les logotypes des 2 villes sur ses supports de communication.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Sous réserve de vote des budgets municipaux et des délibérations des Conseils Municipaux concernés, l'Association reçoit chaque année de la Ville de Metz ainsi que de la Ville de Woippy une subvention de fonctionnement pour mener à bien son projet et respecter les termes de la présente convention. L'attribution de cette subvention s'inscrit

dans la procédure d'instruction financière conduite par la Ville de Metz et la Ville de Woippy sur la base du dossier de demande de subvention adressé par l'Association à chacune des communes dans les délais impartis.

L'attribution et le montant des subventions de fonctionnement donnent lieu à la signature d'avenants annuels bipartites (Association-Ville) à la présente convention.

Des avenants complémentaires peuvent, le cas échéant, être signés pour le financement de projets spécifiques.

L'attribution de chaque subvention pourra être votée et /ou versée en plusieurs tranches suivant les modalités et calendriers propres à chaque commune.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LES VILLES**

Si les statuts de l'Association l'autorisent, les Villes disposeront chacune d'un représentant au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à leur attention aux administrations respectives. Par ailleurs, sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, les Villes pourront apporter leur concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

L'Association transmettra aux deux Villes, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis de préférence au format électronique par courriel.

Les Villes se réservent le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, les agents habilités des deux communes pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer aux deux Villes tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et leur adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz et la Ville de Woippy se réservent le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par les Villes de Metz et Woippy lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, les Villes se réservent la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des trois parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Fait à METZ, le

La Ville de METZ  
Représentée par  
Monsieur Timothée BOHR  
Adjoint délégué

La Ville de WOIPPY  
Représentée par  
Monsieur Cédric GOUTH  
Maire de Woippy

La MJC des QUATRE BORNES  
Représentée par  
Monsieur Sébastien MARX  
Président

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS****2026-2028****entre LA VILLE DE METZ, LA VILLE DE WOIPPY****et l'association CENTRE SOCIAL MJC BOILEAU PREGENIE****Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,****Et**

2) L'association dénommée Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Boileau Prégénie, représentée par sa Présidente Madame Kheira NOURI agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 9 rue des Ecoles, 57140 Woippy,

**d'autre part,****Vu** la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Metz par l'Association le 21 octobre 2025.**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association**Il a été convenu ce qui suit :****PRÉAMBULE**

Par délibération en date du 29 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, tripartite avec la Ville de Woippy et l'Association pour la période 2026-2028. Celle-ci prévoit, dans son article 4, la signature d'avenants bipartites Ville-Association pour le versement de subventions de fonctionnement ou pour le financement de projets spécifiques.

Par ailleurs, la Ville de Metz ayant mis en place des mesures spécifiques concernant les modalités de résiliation des conventions d'objectifs et de moyens signées avec les associations, celles-ci sont précisées dans le présent avenant.

**ARTICLE 1 – Les articles 4 et 8 de la convention d'objectifs et de moyens sont complétés comme suit :****ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour l'exercice 2026, le Conseil Municipal de la Ville de Metz, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 500 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## AVENANT N°1

### ARTICLE 8 – RESILIATION

#### Modalités propres à la Ville de Metz : FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville de Metz lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

**ARTICLE 2** – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le

La Présidente,  
de l'Association

Kheira NOURI

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Timothée BOHR



# CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**2026-2028**

**entre LA VILLE DE WOIPPY, LA VILLE DE METZ,  
et l'association CENTRE SOCIAL MJC BOILEAU PREGENIE**

**Entre :**

1) **La Ville de WOIPPY**, représentée par Monsieur Cédric GOUTH, Maire de la Ville, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 3 décembre 2025,

**Et**

2) **La Ville de METZ**, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024,

**d'une part,**

**Et**

3) L'association dénommée Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Boileau Prégénie, représentée par sa Présidente Madame Kheira NOURI agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « Centre Social MJC Boileau Prégénie » et domiciliée : 9 rue des Ecoles, 57140 Woippy

**d'autre part,**

## **PREAMBULE**

Le quartier de Boileau Prégénie a été réalisé sur le ban des deux communes de Metz et de Woippy. Cette particularité a fait l'objet d'accords et de partenariats dès l'origine en vue de faire bénéficier les habitants des mêmes services et prestations. Au fil des années, c'est un véritable quartier aux relations humaines et tissus sociaux qui s'est créé pour former une entité de vie homogène.

Le Centre Social MJC Boileau Prégénie, sis à Woippy, contribue à répondre aux besoins des habitants en matière d'ouverture culturelle et d'apprentissage de la citoyenneté. Dans le quartier Boileau Prégénie, l'Association bénéficie de la mise à disposition, par la Ville de Woippy, de bâtiments situés 9 rue des écoles. Les modalités de cette mise à disposition figurent dans une convention ad hoc signée entre la Ville de Woippy et l'Association.

Dans la perspective de permettre à l'association de réaliser au mieux cette mission de première importance, les deux Villes de Metz et de Woippy et le Centre Social MJC Boileau Prégénie ont décidé, en février 2011, de s'engager au sein d'une convention tripartite de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement qui vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population est aujourd'hui reconduit pour 3 ans sur les mêmes bases. Les termes des orientations spécifiques annuelles de cette coopération seront précisés dans des avenants à la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz, la Ville de Woippy et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par les deux Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif et social sur le quartier Boileau-Prégénie et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- répondre aux demandes et aux attentes de la population, par une offre diversifiée d'activités et de pratiques innovantes
- développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants et des adolescents,
- organiser toute manifestation et animation socioéducative, culturelle, sportive qui contribue au développement de la personnalité et à la formation des individus.
- agir dans la proximité afin de préserver un lien fort avec et entre les bénévoles associatifs et le public
- induire une solidarité et une identité forte de territoire tout en veillant à son ouverture sur l'extérieur
- développer le travail en réseau avec les autres associations et les différents intervenants sur le territoire concerné, en recherchant une cohérence d'action.

Pour répondre aux objectifs ci-dessus et bénéficier des subventions des deux communes, l'Association s'engage à produire aux Villes de Woippy et de Metz un projet d'actions annuel détaillé.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet socioéducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2, qui justifie les aides municipales. Pour ce faire, l'Association s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).
- communiquer sur son partenariat avec les Villes de Metz et de Woippy, notamment en faisant figurer les logotypes des 2 villes sur ses supports de communication.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Sous réserve de vote des budgets municipaux et des délibérations des Conseils Municipaux concernés, l'Association reçoit chaque année de la Ville de Metz ainsi que de la Ville de Woippy une subvention de fonctionnement pour mener à bien son projet et respecter les termes de la présente convention. L'attribution de cette subvention s'inscrit dans la procédure d'instruction financière conduite par la Ville de Metz et la Ville de Woippy sur la base du dossier de demande de subvention adressé par l'Association à chacune des communes dans les délais impartis.

L'attribution et le montant des subventions de fonctionnement donnent lieu à la signature d'avenants annuels bipartites (Association-Ville) à la présente convention.

Des avenants complémentaires peuvent, le cas échéant, être signés pour le financement de projets spécifiques.

L'attribution de chaque subvention pourra être votée et /ou versée en plusieurs tranches suivant les modalités et calendriers propres à chaque commune.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LES VILLES**

Si les statuts de l'Association l'autorisent, les Villes disposeront chacune d'un représentant au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à leur attention aux administrations respectives. Par ailleurs, sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, les Villes pourront apporter leur concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

L'Association transmettra aux deux Villes, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis de préférence au format électronique par courriel.

Les Villes se réservent le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, les agents habilités des deux communes pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer aux deux Villes tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et leur adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz et la Ville de Woippy se réservent le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par les Villes de Woippy et de Metz et lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, les Villes se réservent la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l’interprétation ou l’application de la présente convention les parties s’engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d’un mois à compter de la réception par l’une des trois parties des motifs de la contestation aucun accord n’est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l’objet de leur litige. Le dépôt d’un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Fait à WOIPPY, le

La Ville de WOIPPY  
Représentée par  
Monsieur Cédric GOUTH  
Maire de Woippy

La Ville de METZ  
Représentée par  
Monsieur Timothée BOHR  
Adjoint délégué

Le Centre Social MJC BOILEAU PREGENIE  
Représenté par  
Madame Kheira NOURI  
Présidente

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ-BORNY

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association Maison Des Jeunes et de la Culture De Metz-Borny, par son Président, Monsieur Fathi BEN MRAD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 10 rue du Bon Pasteur, 57070 METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 10 rue du Bon Pasteur à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- fédérer les habitants et les rendre acteurs de la vie de leur quartier.
- favoriser l'apprentissage du bien vivre ensemble, sensibiliser aux droits individuels et au fonctionnement démocratique.
- développer l'éducation à l'écocitoyenneté
- permettre la création de lien social pérenne
- éveiller la curiosité et l'ouverture d'esprit des enfants et adolescents et favoriser leur participation active et responsable au monde qui les entoure
- favoriser l'expression et l'accompagnement des jeunes
- développer des partenariats associatifs sur le secteur

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **130 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra,

selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Fathi BEN MRAD

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE CULTURE DE METZ SUD

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Sud, représentée par son Président, Monsieur Julien LEONARD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 87 rue du XXème Corps Américain, 57000 METZ,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 29 septembre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Par ailleurs, l'Association occupe des locaux situés 87 rue du XXème Corps Américain à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier Nouvelle Ville et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'animation du quartier;
- permettre aux jeunes de s'épanouir et devenir des citoyens actifs et responsables;
- maintenir et développer le lien social;
- favoriser le lien intergénérationnel;
- favoriser l'enrichissement des connaissances des habitants;
- permettre à chacun de participer à la vie de l'équipement et du quartier;
- favoriser les partenariats avec les associations et autres acteurs du quartier

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **105 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait

été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9– LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,  
de l'Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Julien LEONARD

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est et dite « Les PEP Lor'Est », représentée par sa Présidente, Madame Françoise KERANGUEVEN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 8 rue Thomas Edison, 57070 METZ,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 30 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

L'association Les PEP Lor'Est, a été créée en 2021 par la fusion des associations PEP 57, PEP 54 et PEP 88. Elle est membre du réseau des PEP national et promeut la notion de société inclusive, garante de l'accès pour tous aux droits communs : droit à l'éducation, à la culture, aux loisirs, aux soins, à la vie sociale et à l'emploi. Elle propose pour ce faire des actions d'éducation et de médiation au numérique, contribue à favoriser l'expression de tous les publics et développe des synergies entre les différents quartiers. Elle bénéficie d'un soutien spécifique dans le cadre du contrat de ville et a obtenu depuis 2020 l'agrément Espace de Vie Sociale délivré par la CAF de Moselle pour son Espace Familles situé dans le quartier de Metz Borny.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association dans le cadre de l'Espace de Vie Sociale Accueil Familles de Metz ont pour objectif de contribuer :

- au développement des liens sociaux et de la cohésion sociale, pour favoriser le vivre ensemble ;
- à l'accompagnement des familles pour favoriser la réussite scolaire des enfants;
- à l'inclusion sociale et la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement et le communautarisme;
- au développement des compétences des participants pour favoriser leur prise d'initiatives et leur participation à la vie de la cité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique** : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **14 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les

modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

La Présidente,  
de l'Association

Françoise KERANGUEVEN

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Timothée BOHR

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION UNIS-CITE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Unis-Cité, représentée par son directeur territorial Grand Est, Monsieur Hervé ROQUEPLAN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 09 octobre 2025

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'accompagnement des jeunes messins dans des missions de volontariat en service civique. Lancé depuis mai 2024, le Cap, maison des étudiants, de la jeunesse et des associations est un lieu qui témoigne de la volonté de la Ville de Metz d'apporter de nouveaux outils et moyens aux associations qui se mobilisent pour ces jeunesse variées et sur le chemin de l'engagement.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association s'inscrivent dans un projet d'animation dont les principaux objectifs sont :

- mobilisation, encadrement et accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans des missions de volontariat de service civique et de corps européen de solidarité
- accompagnement des jeunes dans la construction de leur esprit citoyen, à travers des formations civiques et citoyennes, des rencontres inspirantes, des rencontres avec des élus, des journées autour de l'engagement, de l'éologie, etc.
- dans l'acquisition de connaissances et de compétences telles que la prise de parole en public, la gestion de projet et l'animation, le travail en équipe, mais aussi des compétences psychosociales telles que l'estime de soi, la confiance en soi et la gestion du stress
- dans la préparation de leur projet d'avenir, à travers des temps individuels et collectifs pour identifier et mettre en avant ses compétences, simulation d'entretien, ...

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet.**

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 janvier 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **10 000 €**.

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 avril 2026.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Par ailleurs l'Association transmettra également dans les 6 mois suivant la fin des projets spécifiques subventionnés, les bilans qualitatifs et financiers de ces projets.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées

par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le directeur territorial Grand Est,  
de l'Association  
Hervé ROQUEPLAN

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Timothée BOHR